

**Arrêté préfectoral n° 1122-24-20-037
portant enregistrement pour l'exploitation d'une Chocolaterie**

**Société CEMOI CHOCOLATIER
Commune de TINCHEBRAY-BOCAGE**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- VU** le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- VU** l'arrêté ministériel 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de l'Orne ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 21 juillet 2021, complétée le 28 avril 2023 par la société CEMOI CHOCOLATIER, dont le siège social est situé 2980 avenue Julien Panchot - 66000 Perpignan, sollicitant la régularisation de la situation de la chocolaterie située 12

boulevard Nord - 61800 Tinchebray-Bocage avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 1122-23-20-104 du 13 décembre 2023 prescrivant la mise en consultation du public du dossier d'enregistrement ;
- VU** l'absence d'observation du public recueillies entre le lundi 15 janvier 2024 à 8h30 au mardi 13 février 2024 à 17h00 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Tinchebray-bocage du 22 février 2024 sur la demande de la chocolaterie CEMOI portant sur la régularisation de l'exploitation d'une fabrication de produits chocolatés sur la commune ;
- VU** l'avis du SDIS émis le 1 février 2024 concernant la prévention incendie du site ;
- VU** la Convention Spéciale de Déversement établie entre CEMOI Chocolatier, l'Intercommunalité de Domfront-Tinchebray Interco et le gestionnaire du système d'assainissement (Eaux de Normandie) du 07 juin 2017 avec avenants du 10 juillet 2020 et du 05 juillet 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société CEMOI CHOCOLATIER sollicite, dans sa demande d'enregistrement susvisée, la régularisation de ses activités en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement sollicite des aménagements aux prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels susvisés du 14 décembre 2013 (rubrique 2220) et du 11 avril 2017 (rubrique 2230) pour les articles 4, 5, 11, 12.IV, 13, 32, 36.I ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société CEMOI d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 décembre 2013 et du 11 avril 2017 pour les articles 4, 5, 11, 12.IV, 13, 32, 36.I ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.21 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'antériorité du site, les dispositions constructives prescrites par les arrêtés ministériels relatif aux prescriptions générales du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017 ne peuvent pas être respectées, il y a nécessité d'encadrer par des prescriptions d'accompagnement particulières, des mesures de prévention du risque d'incendie, des mesures concernant les moyens de lutte et de confinement en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, à l'absence de cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, et aux aménagements proposés ne conduit pas à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale prévue à l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation;

CONSIDÉRANT que l'établissement n'effectue pas de prélèvement direct dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'établissement n'effectue pas de rejets directs d'effluents industriels dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont apporté aucun élément nouveau ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur et opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec le SAGE Orne moyenne, le SDAGE Seine Normandie, le plan national de la prévention des déchets et le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT la configuration de la cour d'honneur ;

CONSIDÉRANT l'absence de station d'épuration sur le site ;

CONSIDÉRANT le zonage ATEX du site et le plan des zones à risque ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des entrepôts relevant de la rubrique 1510 ont fait l'objet ; d'une déclaration le 20 août 1998 sans modification notable de ceux-ci depuis cette dernière déclaration ;

CONSIDÉRANT les dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 avril 2024 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société CEMOI CHOCOLATIER, dont le siège social est situé 2980 Avenue JULIEN PANCHOT 66000 PERPIGNAN, représentée par M Thomas FERRY, le directeur d'usine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Tinchebray-Bocage, à l'adresse 12 Boulevard du Nord, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification

du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent des régimes de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 et de la déclaration prévu à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| N° de la rubrique | Installations et activités concernées | Régime du projet* | Éléments caractéristiques |
|-------------------|--|-------------------|--|
| 2220 | <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Autres installations (fonctionnant plus de 90 jours par an) <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 10 t/j (E) b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC) | E | <p>Flux maximal de matières premières entrantes pour la fabrication de produits chocolatés : 100 t/j Moyenne : 75 t/j</p> |
| 2230 | <p>Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 70 000 l/j (E) 2. > 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j (DC) | E | <p>Incorporation de produits dérivés du lait (poudre, lactosérum, lactose alimentaire, etc) à raison de plus de 70 000 l/j</p> |

| N° de la rubrique | Installations et activités concernées | Régime du projet* | Éléments caractéristiques |
|-------------------|--|-------------------|---|
| 1185 | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) | DC | 19 équipements frigorifiques pour 1286 kg de fluides frigorigènes |

| N° de la rubrique | Installations et activités concernées | Régime du projet* | Éléments caractéristiques |
|-------------------|---|-------------------|--|
| 1510 | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais < 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais < 50 000 m³ (DC) <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> | DC | Total volume de stockage : 17850 m ³ pour 3465 tonnes |

* A : installations soumises à autorisation

E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),

DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Zonage PLU-I | Sectio n | Parcelle | Surface en m ² |
|--------------------|--------------|----------|----------|---------------------------|
| Tinchebra y Bocage | / | AB | 69 | 4195 m ² |
| | | | 70 | 1995 m ² |
| | | | 71 | 893 m ² |
| | | | 79 | 23 m ² |
| | | | 80 | 1287 m ² |
| | | | 81 | 435 m ² |
| | | | 82 | 652 m ² |

| | | | |
|--|--|-------|----------------------|
| | | 83 | 102 m ² |
| | | 95 | 41 m ² |
| | | 841 | 563 m ² |
| | | 853 | 906 m ² |
| | | 855 | 463 m ² |
| | | 896 | 4815 m ² |
| | | 897 | 686 m ² |
| | | 898 | 1559 m ² |
| | | 899 | 957 m ² |
| | | 900 | 860 m ² |
| | | 901 | 162 m ² |
| | | 1012 | 860 m ² |
| | | 1014 | 1826 m ² |
| | | 1015 | 5708 m ² |
| | | TOTAL | 28988 m ² |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. La surface occupée par le site est de 28 988 m².

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.5.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les usages à prendre en compte sont les suivants : usage industriel ou artisanal.

La cessation d'activité du site devra se faire selon les modalités précisées aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Article 2.1.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

| Référence | Condition d'application |
|---|--|
| Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale). | Applicable à l'ensemble du site |
| Arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Applicable à l'ensemble du site |
| Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) | Applicable à l'ensemble du site |
| Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. | Applicable à l'ensemble du site avec le bénéfice de l'antériorité (application de l'annexe VI) |

Des aménagements aux prescriptions ministérielles applicables ont été demandés par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.

Article 2.1.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, aménagement des prescriptions

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont aménagées comme suit.

CHAPITRE 2.2 – AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1 - Aménagements des prescriptions général de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), de l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et

de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Implantation et dispositions constructives

Les dispositions de l'article 5 «*implantation*» des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017 ne sont pas applicables aux bâtiments existants.

Les dispositions de l'article 11 «*dispositions constructives*» des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017 ne sont pas applicables aux bâtiments existants du site.

Les dispositions de l'article 4 «*tenue à jour du dossier*» concernant les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017 ne sont pas applicables aux bâtiments existants du site.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place par l'exploitant pour réduire le risque incendie :

- la réduction des flux thermiques par l'installation d'un réseau de rideau d'eau autonome avec réserve d'eau le long des façades donnant sur la Rue du Prieuré et du Boulevard du Nord afin de réduire les flux thermiques sur le voisinage conformément à l'article 2.3.4 du présent arrêté;
- un exercice d'évacuation périodique des personnes ;
- un renforcement de la détection incendie dans les combles du 3^{ème} étage jouxtant la chapelle conformément au 2.3.6 du présent arrêté;
- le déplacement de la voie engins afin de l'écartier du bâtiment et la disposer hors zone à risque d'effondrement de structure ou des flux thermiques préjudiciables conformément à l'article 2.3.1 du présent arrêté;
- la mise en place d'aires de mise en station d'échelles et des ouvrants permettant l'intervention des pompiers pour fin 2024;
- l'installation d'une défense extérieure contre l'incendie de 1200 m³ et l'accès à une réserve de 500 m³ sur un établissement voisin conformément à l'article 2.3.8 du présent arrêté ;
- la création d'un bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie conformément à l'article 2.3.3 du présent arrêté ;
- le déplacement de la zone de déchets à l'écart des bâtiments et à au moins 10 m de tout bâtiment ;
- un compartimentage des locaux de stockage conformément à l'article 2.3.9 du présent arrêté;
- des dispositions en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique conformément à l'article 2.3.7 du présent arrêté ;

Les dispositions de l'article 12 IV «*dimensions des ouvertures*» des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017 ne sont pas applicables aux bâtiments existants du site.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place par l'exploitant pour permettre l'intervention des pompiers :

- L'identification des ouvertures permettant aux secours de rentrer dans le bâtiment.
- Le marquage des ouvrants à destination du SDIS et la mise en place de serrures à clé polycoise.

Cantonnement et désenfumage

Les dispositions de l'article 13 «cantonnement et désenfumage» des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017 ne sont pas applicables aux bâtiments existants du site.

Les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant pour réduire le risque incendie sont celles prévues pour déroger aux dispositions constructives dans le présent arrêté.

Gestion des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 32 «gestion des eaux pluviales» des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017 ne sont pas appliquées aux 750 m² de la cour d'honneur.

En mesures compensatoires pour les situations accidentelles, les équipements suivants sont mis en place par l'exploitant :

- Un dispositif d'obturation et de récupération des liquides en cas de déversement accidentel de lécithine lors du chargement ou du déchargement dans la cour d'honneur.
- Une vanne automatique de renvoi des eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin de rétention du site par une canalisation dédiée le long du boulevard du nord et de la rue du prieuré.

Valeurs limites de rejets et fréquence d'analyse

L'exploitant effectue une analyse technico-économique sous 12 mois après notification du présent arrêté pour proposer un traitement ou un prétraitement de ses effluents aqueux industriels permettant de se conformer aux valeurs définies à l'article 36 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017.

Les dispositions de l'article 36 «valeurs limites d'émission» des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 24 avril 2017 ne sont pas applicables au site jusqu'à ce que l'exploitant ait mis en place les moyens techniques pour y répondre ou justifié qu'ils ne sont techniquement ou économiquement pas réalisables.

Les valeurs limites de rejets à respecter sont les suivantes :

| Paramètre | Seuils | Fréquence d'analyse | |
|----------------|-------------------------------|---------------------|-------------|
| Débit | Max 20 m ³ / jours | Quotidienne | |
| Température | < 30 °C | Quotidienne | |
| PH | 5,5 - 8,5 | Quotidienne | |
| DBO5 | 4000 mg/l | 80 Kg/j | Trimestriel |
| DCO | 8000 mg/l | 160 Kg/j | Trimestriel |
| MES | 2000 mg/l | 40 Kg/j | Trimestriel |
| NGL | 150 mg/l | 3 Kg/j | Trimestriel |
| Pt | 30 mg/l | 0,6 Kg/j | Trimestriel |
| Graisses (SEH) | 800 mg/l | 16Kg/j | Trimestriel |

Ces valeurs pourront être revues selon les résultats de l'étude technico-économique précitée.

CHAPITRE 2.3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 2.3.1 - Aménagement de la zone nord

L'exploitant effectue pour le 1^{er} janvier 2025 des travaux de réfection complète de la zone de parking et des accès à la partie Nord de l'usine afin de pouvoir effectuer tous les aménagements de lutte contre l'incendie. En particulier :

Les zones de parking sont déplacées, le contrôle d'accès au bâtiment et aux zones techniques est mis en place, une aire de retournement des véhicules des pompiers est mise en place, le couloir de circulation des véhicules des pompiers est déplacé au nord en dehors des flux thermiques, conformément au plan joint au dossier.

Article 2.3.2 -Gestion des eaux pluviales

L'exploitant aménage la plateforme au Nord de l'établissement pour récupérer les eaux pluviales .

Cet aménagement s'accompagne de la mise en place :

- d'un nouveau réseau pluvial permettant de capter les eaux de ruissellement ;
- d'un caniveau d'interception en contrebas des quais ;
- d'une nouvelle canalisation de renvoi gravitaire vers le Nord ;
- un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures dimensionné en suivant la norme NF EN 858-1 pour le traitement d'eaux de parking, adapté en termes de qualité à un rejet en milieu naturel (classe de rejet- rejets en hydrocarbures < 5 mg/L), équipé d'un obturateur automatique et d'une alarme de niveau haut d'hydrocarbures .

Article 2.3.3 - Bassin de confinement

CEMOI Chocolatier met en place pour le 1^{er} janvier 2027 un bassin de confinement des eaux de 2250 m³ conformément aux règles de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) du dossier d'enregistrement.

L'exploitant effectue les aménagements suivants au bassin de confinement des eaux d'extinction incendie :

- une vanne automatique de basculement du réseau d'eaux usées vers le bassin ;
- une vanne automatique de fermeture du rejet (dans le cas d'un rejet gravitaire) ou coupure automatique de la pompe de relevage des eaux (dans le cas d'un rejet nécessitant le recours à une pompe de relevage) ;
- une vanne automatique de renvoi du réseau d'eaux pluviales vers le bassin de rétention du site par une canalisation de dérivation.

Article 2.3.4 - Réduction des flux thermiques

CEMOI chocolatier mettra en place pour le mois de septembre 2025 un dispositif autonome de rideau d'eau tout le long des façades de l'entrepôt donnant sur le Boulevard du Nord et sur la rue du Prieuré présente les caractéristiques suivantes :

- un flux d'eau de 15 L/min/mL pendant 2 h ;
- un groupe d'alimentation motopompe réservé ;
- une réserve d'eau indépendante.

Le groupe d'alimentation motopompe et la réserve d'eau sont installés sur la zone nord de l'installation.

Article 2.3.5 - Stockage de lécithine

Pour éviter tout déversement de lécithine tant dans l'usine que dans la cour d'honneur l'exploitant installe pour fin 2024 :

- un capteur de présence de liquide dans la zone de tank;
- des portes d'accès étanches en partie basse et des batardeaux autour de la zone de tank contenant de la lécithine située dans la cours d'honneur.

Article 2.3.6 - Détection incendie

Les combles du 3^{ème} étage en contact avec la chapelle voisine, doivent être équipées de détection incendie et de trappes d'accès pour fin 2024.

Article 2.3.7 - Indisponibilité du système d'extinction automatique

Dans le cas d'une indisponibilité du système d'extinction automatique dans une zone, CEMOI Chocolatier doit :

- informer le personnel de la localisation de l'indisponibilité temporaire du réseau d'extinction automatique avec une demande de vigilance renforcée ;
- acheminer des extincteurs sur roues supplémentaires dans la zone concernée ;
- renforcer les rondes de sécurité.

En plus de ces mesures, le SDIS doit être systématiquement informé en cas d'indisponibilité du dispositif d'extinction automatique. Cette information doit être communiquée au Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) en appelant le numéro 18 ou 112.

Article 2.3.8 - Défense extérieure contre l'incendie

CEMOI Chocolatier met en place une défense extérieure contre l'incendie pour juin 2025 dont le volume est conforme aux règles de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9).

Les besoins en eau dans la configuration aménagée du site sont de 870 m³/h, tel que définis dans le dossier d'enregistrement.

Convention avec l'établissement MERMIER

L'exploitant met en place une convention sous six mois après notification du présent arrêté avec l'établissement MERMIER afin d'utiliser un Point d'Eau Artificiel (PEA) d'une capacité de 500 m³, situé à environ 600 mètres du site de CEMOI.

Cette convention doit être conforme au modèle transmis par le SDIS et transmise au SDIS et à l'inspection une fois signée.

Nouveau point d'eau incendie (PEI)

L'exploitant installe pour juin 2025 une citerne complémentaire de 1200 m³ sur la zone nord du site.

L'installation d'une citerne complémentaire de 1200 m³ fait l'objet des aménagements suivants :

- Le point d'eau incendie (PEI) créé doit être signalé conformément à la fiche technique N°11 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016.
- Afin de limiter l'exposition des services de secours, l'implantation du PEI doit être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3kW/m²) et de surpression (50 mbar) au rayonnement thermique (cf. fiches techniques 1 et 2 du RDDECI).
- Un aménagement au droit de l'installation doit permettre la mise en œuvre aisée d'un ou plusieurs engins de lutte contre l'incendie ainsi que la manipulation du matériel (cf. fiche technique 3 du RDDECI).
- La chaussée doit respecter les caractéristiques des voies utilisables par les engins d'incendie et de secours.

L'exploitant envoie le PV de réception des travaux au SDIS de l'Orne.

Article 2.3.9 - Compartimentage des locaux de stockage

Les locaux de stockage sont compartimentés de la manière suivante :

- la séparation de l'entrepôt de stockage du sous-sol en deux parties par un mur maçonner existant en ajoutant des portes coupe-feu 2h au milieu du mur ;
- la mise en place, sur les différentes ouvertures donnant depuis l'entrepôt vers les zones de production, de portes coupe-feu normalement fermées ou à fermeture asservies à la détection incendie ;

- la réhausse du mur maçonné séparant la ligne de production CAVEMIL de l'entrepôt de matières premières et d'articles de conditionnement au rez de chaussée ;
- la mise en place d'une porte coupe-feu 2h entre les deux entrepôts (matières premières et d'articles de conditionnement au rez de chaussée et Masse/Beurre) ;
- le cloisonnement coupe-feu 2h de l'escalier reliant l'entrepôt rez-de-chaussée et l'entrepôt sous-sol.

Article 2.3.10 - Protection contre la foudre

L'exploitant effectue les aménagements prescrits par son étude technique foudre pour la fin de l'année 2024.

Article 2.3.11 - Réduction des émissions sonores

L'exploitant effectue de nouvelles mesures de bruit dans les 12 mois suivants la fin des aménagements.

L'exploitant effectue pour fin 2027 tous les aménagements nécessaires (écrans acoustiques, isolation acoustique des locaux, etc.) pour réduire les dépassements d'émissions sonores identifiés dans la nouvelle étude bruit en se conformant à ses arrêtés ministériels d'application générale.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Article 3.1 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

TITRE 4 – PUBLICITÉ

Article 4.1 - Publicité

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Tinchebray-Bocage et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tinchebray-Bocage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne, pendant une durée minimale de quatre mois.

TITRE 5 – EXÉCUTION

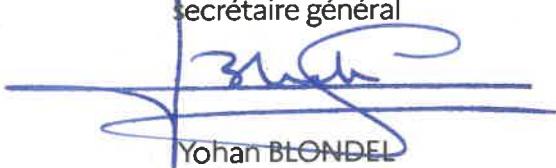
Article 5.1 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Tinchebray-bocage, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

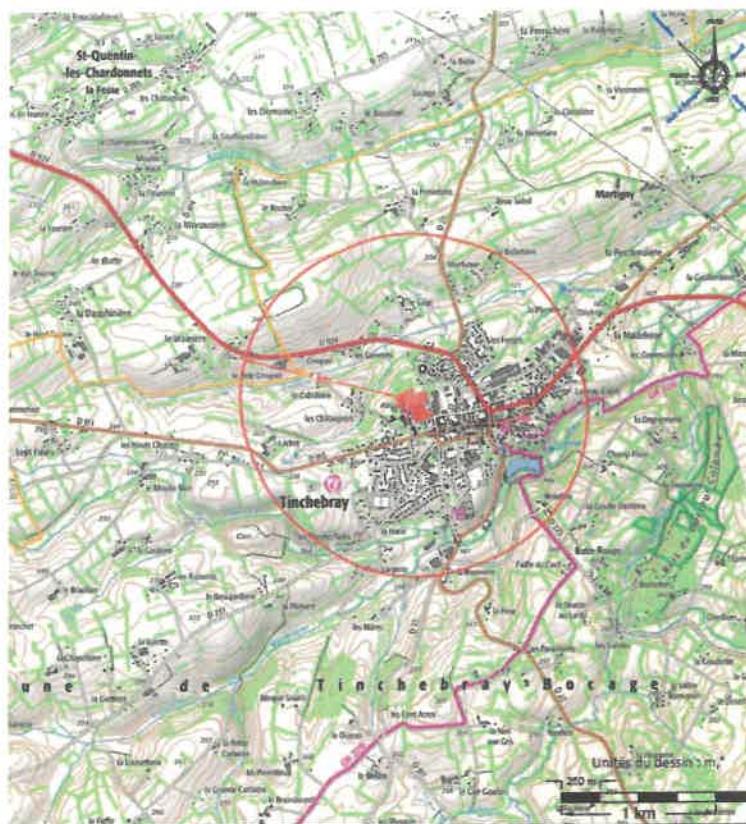
12 AVR. 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
secrétaire général

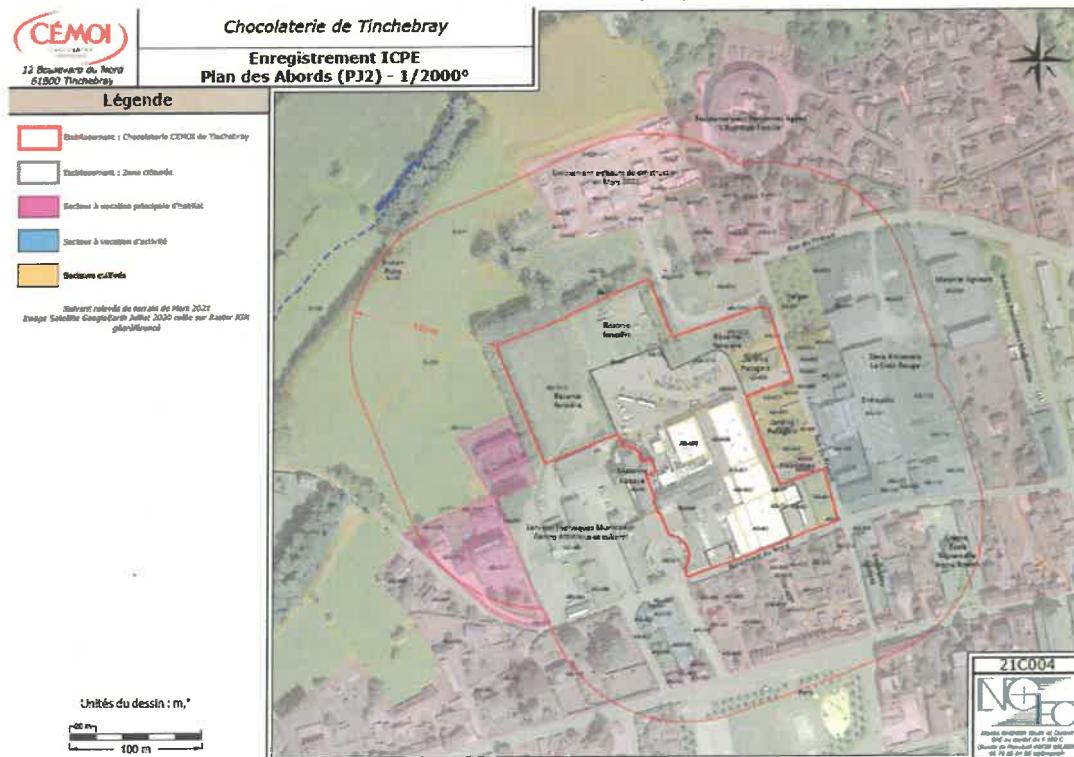


Yohan BLONDEL

Annexe à l'arrêté d'enregistrement
Société CEMOI CHOCOLATIER à TINCHEBRAY-BOCAGE
Plan de localisation



Plan de situation du projet



Projet

